

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : METZ

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : 3e voie

Epreuve : Note de synthèse avec question

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

SGAR de la préfecture y.

Note à l'attention de Monsieur le secrétaire général adjoint :

Les compétences du Conseil régional avec un focus relatif aux métropoles en matière d'élaboration de schémas régionaux.

Cela fait maintenant plusieurs décennies que la France s'inscrit dans la mise en œuvre d'un réel mouvement de décentralisation.

Cette volonté de décentraliser est marquée par des actes forts, à l'instar de la loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation de métropoles) du 27 janvier 2014, ou bien encore de la loi NOTRe du 07 août 2015.

L'objectif et la stratégie consistent à permettre aux régions de disposer des moyens et des leviers au sein des territoires les mettant en capacité, en partenariat avec l'Etat, d'assurer la responsabilité du développement économique, de l'innovation et de l'internationalisation des entreprises. Il s'agit d'une compétence qui va notamment de pair avec les nouvelles compétences dévolues aux métropoles.

Nous venons ainsi, dans un premier temps les compétences du Conseil régional devant d'évoquer dans un second temps la mise en œuvre effective de la décentralisation, laquelle, nous le verrons passe en suite par l'élaboration de schémas régionaux (X).

I les compétences du Conseil régional

Le redécompte de la France métropolitaine en treize régions

translit la volonté de donner d'avantage de force et de cohérence à cet échelon administratif, tout en le confortant dans ses missions originelles (A), tout en lui octroyant de nouvelles missions (B).

### A - les missions originelles du Conseil régional

La région conserve ses prérogatives en matière de transport et de mobilité. La gestion des transports, régionaux de voyageurs, dont le transport ferroviaire, le réseau des trains express régionaux (TER) lui incombe toujours. Le Conseil régional participe également au financement des infrastructures, telle la construction de nouvelles lignes de TGV.

La mise en œuvre des actions de formation professionnelle continue et d'apprentissage incombe également à la région. Cela comprend l'insertion des jeunes en difficulté et les formations en alternance.

La construction, l'enfertier et le fonctionnement des lycées d'enseignement général et des bâties et établissements d'enseignement agricole demeure une prérogative régionale.

Il en va de même de la protection du patrimoine, du développement des ports maritimes et goudronnés ainsi que de la mise en œuvre d'un plan régional pour la qualité de l'air et le classement des réserves naturelles régionales.

A ces missions originelles, sont venues s'ajouter de nouvelles compétences.

### B - les nouvelles compétences du Conseil régional

La loi NOTRe a contribué à renforcer les compétences régionales, la région ayant surtout des fonctions de programmation, de planification et d'encadrement des actions des collectivités situées dans son territoire.

Il appartient à la région de définir les orientations en matière de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. La loi NOTRe attribue notamment aux régions la compétence d'établir un plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Les régions sont compétentes en matière de services non urbains réguliers ou à la demande, de transports scolaires (hormis les services des élèves en situation de handicap vers les établissements scolaires qui demeurent à la charge des départements). On notera que ce dernier transfert ne s'applique pas aux Régions Ile-de-France et Rhône-Alpes qui relèvent des départements.

Afin de mettre en œuvre de manière effective la décentralisation, et afin de déployer de manière pragmatique sur le territoire ces nouvelles et anciennes attributions, les conseils régionaux sont invités à élaborer des schémas régionaux.

## II L'élaboration de schémas régionaux

Afin de remplacer la multitude de documents de programmation existants, et ~~afin~~ dans un souci de simplification, les régions sont en charge d'élaborer deux schémas :

- Un schéma relatif au développement économique (A)
- Un schéma en faveur de l'aménagement durable des territoires (énergie, mobilités, déchets ---) - (B)

### A - le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)

Ce schéma est destiné à définir les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aide à l'investissement immobiliers, ainsi qu'à l'innovation des entreprises. Il vise également à agir sur l'emploi, en stimulant l'activité économique. D'une manière générale, ce schéma, dans ses orientations, doit tendre à favoriser un développement économique innovant, durable et équilibré au sein de la région.

D'un point de vue pratique, en matière d'élaboration du schéma, il convient de mettre en place une concertation avec les métropoles et les EPCI, de mettre en place dans un second temps une phase de discussion au sein de la CTEP (Conférence Territoriale de l'Etat Public), tout en y associant les Chambre consulaires et la Chambre régionale de l'Economie Sociale et Solidaire.

A l'issue de son adoption par l'exécutif régional, le SRDEII

doit recevoir l'approbation du préfet.

## B - Le schéma régional d'aménagement durable du territoire (SRADDT)

Dans le cadre de sa mission d'aménagement durable du territoire, la région est en charge de la rédaction d'un schéma régional d'aménagement durable du territoire. Il convient de faire figurer dans ce schéma les orientations stratégiques en matière d'aménagement du territoire, mobilité, lutte contre la pollution de l'air, maîtrise et valorisation de l'énergie, logement et gestion des déchets.

Le code de l'environnement prévoit que pour atteindre les objectifs fixés, chaque région étant couverte par un plan de prévention et de gestion des déchets, « un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport ». Il convient ainsi de respecter le cadre réglementaire et législatif, notamment le code de l'environnement en ses modifications et mises à jour, le code de l'urbanisme.

Les modalités d'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires sont prévues par délibération du conseil régional, après un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique.

C'est cette délibération qui détermine les domaines dans lesquels le schéma peut fixer des objectifs (l'art. 101 de l'article L.4251-1. du Code de l'environnement).

Le représentant de l'Etat dans la région (préfet de Région) est associé à l'élaboration du projet de schéma, ainsi que les conseils départementaux des départements de la région (verso et infrastructure humaine dans leurs aspects), les métropoles, les EPCI (à budget propre), les collectivités territoriales à statut particulier établies sur le territoire de la région. Certaines personnes publiques peuvent également être associées.

Le projet de schéma est examiné par le conseil régional, mais néanmoins soumis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à la conférence territoriale de l'action publique. Après l'enquête publique, le schéma peut être modifié afin de tenir compte des avis ou observations de la commission d'enquête.

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : 3<sup>e</sup> voie

Epreuve : Note de synthèse avec question

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Le schéma est approuvé par le représentant de l'Etat dans la région.

D'une manière générale, nous assistons à un renforcement du rôle des régions dont les prérogatives ont été sensiblement accrues par le législateur. En effet, la région est la collectivité territoriale en charge du développement économique sur son territoire et non plus simplement la "collectivité chef de file de cette compétence". C'est dans ce cadre d'ailleurs qu'elle obtient la compétence exclusive afin de déterminer les régimes d'aide et décider de l'autorisation d'aide aux entreprises dans la région, ainsi que l'élaboration, nous l'avons vu, des deux schémas moyens prospectifs relatifs au développement économique et en couvrant les deux volets :

### - Le SRDET et le SRANDET.

On notera que la nouveauté de ces schémas tient essentiellement dans leur caractère obligatoire et prescriptif au regard des décisions des ~~autres~~ autres collectivités, traduisant une volonté forte de les voir mis en œuvre.

D'autres schéma ont été créé, tel un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, dont l'objet est de définir les orientations de la région et le priorité de ses interventions. (Il se réfère au code de l'éducation.)

Une volonté de décentraliser, d'ouvrir le pouvoir des régions ? Il est temps pour faire des conclusions sur dresser un bilan des actions mises en œuvre, néanmoins, celles-ci s'inscrivent dans une certaine continuité et cohérence de réforme territoriale -

## Le règlement général sur la protection des données

Il s'agit pour le législateur de garantir le droit à la protection des données de chaque citoyen français, mais aussi européen. La volonté de mettre en application la directive européenne est réelle en France, bien que l'harmonisation au niveau européen soit un peu "compliquée".

Avec le RGPD (règlement général sur la protection des données) applicable depuis mai 2019, il s'agit de garantir un minimum d'information à chaque citoyen quant à l'utilisation et la conservation de ses données personnelles. L'objectif (un des objectifs du RGPD) consiste à permettre à chaque individu ~~une meilleure~~ d'avoir une meilleure maîtrise de ses données personnelles.

Le cadre législatif du RGPD s'impose à toutes les structures, entreprises, organismes étatiques, associations etc... qui s'engagent à recueillir l'aval de l'individus dont elle a collecté les données. Ainsi, chacun doit être informé de l'usage auquel est destinée la collecte de données, ~~panne~~ est en droit de solliciter l'effacement de ses données (destruction).

Chaque individu peut s'opposer à la communication de données à des tiers - (dans la mesure où il y a concordance).

Les personnes morales doivent lorsqu'un individu intéressé à voir les solliciter dans le cadre notamment de la mise en œuvre de l'effacement de données, répondre à la sollicitation et apporter la preuve de cette "effacement" de leur base ou expliquer les actions déployées afin d'y parvenir.

Les sites internet notamment, afin de se conformer à ce règlement, doivent mettre en place différentes actions, dont la mise à jour de leurs conditions de vente ou règlement.

Les personnes morales doivent informer le CNIL de la typologie des données collectées, de la tenue de fichiers. Nous évoquons

-nous également le droit à l'oublié.

..... / .....